

Intervention devant le Groupe d'expert sur les Afros-descendants
auprès de l'ONU
Genève le 30 MARS 2015

GUADELOUPE.

**L'irrésistible marche des Afro-descendants
Kalinas depuis les dédales de la justice jusqu'à
l'astre de la réappropriation.**

Par Patrice TACITA
Avocat du Lyanaj Kont Pwofitasyon
Poète.

Mesdames et Messieurs les Représentants des Etats
Mesdames et Messieurs

Où est l'Homme, est la règle.

Mais où est l'Homme est également la beauté et la poésie comme ces vers du Guadeloupéen
Rupaire :

« *Je suis la sapotille qui roule dans les dédalles des chemins où l'on craint trop souvent de
marcher...*

J'ai craché mon latex à l'oreille du vent

En suivant la tête crépue de mon astre... »¹

J'ai l'immense honneur d'être invité, comme avocat du Liyannaj Kont Pwofitasyon, parmi
vous.

Mes clients devenus depuis longtemps mes camarades m'ont confié la lourde tâche de plaider
la cause et de porter la parole des Guadeloupéens, majoritairement afro-descendants. Peuple
de Guadeloupe jusqu'à la révision constitutionnelle de 2003,² l'actuelle dite « population de
Guadeloupe » ne revendique pas moins la pleine émancipation souhaitée depuis la seconde
abolition de l'esclavage de 1848. Cette revendication « elkapiste » ne serait pas seulement
limitée par la demande d'une juste réparation, mais s'articule sur une matrice originelle
Kalinas : c'est ce que nous espérons vous rendre explicite au travers de la revendication -
réappropriation de la terre à Daubin, commune de Ste Rose en Guadeloupe.

Cet archipel, igname brisée sur la façade orientale de l'Amérique centrale, étendue sur un
territoire de 1700 km², baigné à l'ouest par la mer dite Caraïbe ou Kalina, et à l'est par
l'océan Atlantique, présente la caractéristique d'être le centre géo-morphologique des Petites
Antilles, ce qui lui conférerait aux yeux des Kalinas, une singularité spatio-temporelle que la
multitude de pétroglyphes et de sites naturels emblématiques des croyances amérindiennes
(profil humain du mont de la Madeleine, le mont des Deux Mamelles...), a combiné avec
l'apport africain dominant le monde des croyances sur les plantations de l'époque
esclavagiste.

La trajectoire de civilisation des Kalinas est celle d'une longue marche du droit à la vie, et
donc à la terre (I) d'abord, pour ensuite suivre et attraper l'astre de la réappropriation (II).

¹ Sonny Rupaire, poésie in « Cette igname brisée qu'est ma terre natale ». Jasor

² Avec la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République
comporte la notion de "peuples d'outre-mer" issue du texte de 1958 disparaît dans sa nouvelle rédaction : "la
République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer" (article 72-3 alinéa 1er).

I - La marche historique des Kalinas pour le droit de vivre.

Des plateaux de la Guyane, ce peuple proche des actuels Galibis, les Kalinas ont émigré du sud vers le nord occupant dès les Ve-VIe siècles la majorité des petites îles de l'Arc Caraïbe. C'est donc en 1492-1493 (premier et second voyage de C. Colomb) que ce peuple prend contact avec les Européens. Entre 1493 et 1635, soit un peu plus de 130 ans après que Colomb ait planté le drapeau espagnol en Guadeloupe, les Kalinas ont beaucoup échangé avec les Européens, particulièrement les Espagnols, avant qu'une colonie de 550 Français ne s'installât en Guadeloupe en juin 1635.

On ne peut effacer le rôle joué par certains des membres éminents de cette première vague colonisatrice.

Examiner même d'un regard croisé l'histoire de ces derniers siècles, c'est voir une marche vaillante qui peut être résumée par une tragédie en deux actes :

La programmation commerciale d'un génocide (A) puis l'expulsion des Kalinas de l'humanité (B).

A/- Acte 1 : le 26 janvier 1636 et la programmation du génocide des Kalinas : un crime contre l'humanité.

1/ Il y a programmation de meurtre de masse pour deux raisons :

a/ Du fait du plan concerté se trouvant dans le projet de droit de commerce international résultant des actes notariés de la Compagnie des Iles d'Amérique, après ceux de la Compagnie de Saint-Christophe.

Plus tard un arrêt du Conseil d'Etat du 17 avril 1764 rappellera cet objectif³

b/ Du fait de la notion de « prise de possession » qui même au profit d'une puissance publique, le Roi de France détenant alors la souveraineté, est mise en œuvre par une société privée pour laquelle tout est dans le commerce, y compris les hommes...

³ « *Au lieu de s'appliquer à les peupler d'habitants pour les cultiver et à y établir un commerce considérable, ainsi qu'ont fait les étrangers, ils se sont contentés de les vendre à des particuliers, lesquels, n'ayant pas assez de force pour y établir de puissantes colonies et équiper un nombre suffisant de vaisseaux pour y faire porter de France les choses dont les habitants d'icelles ont besoin, et rapporter en échange les marchandises qu'ils en tirent, ont donné lieu aux étrangers de s'emparer du commerce dudit pays, à l'exclusion des sujets de Sa Majesté, ce qui ne serait pas arrivé si ladite Compagnie avait gardé lesdites îles et travaillé à l'établissement dudit commerce, comme c'était l'intention de Sa Majesté.* »

Il n'y a pas la retenue résultant de la cause illicite qu'est la prise de possession du foncier et des « sauvages » à savoir les Kalinas, il n'y a que le profit à tirer de la « prise », de l'appropriation sans limites juridiques autres que celles posées par le Roi.

2/ Un tel projet d'exploitation intensive de tous les êtres vivants rencontre obligatoirement une altérité.

D'autres volontés, qu'il faut « usiner » et « calibrer » selon Césaire et à défaut réduire à néant. La volonté des Kalinas de préserver leur mode de vie et leur espace spirituel est opprimée par le massacre dit préventif du doyen de leur chef Yans le 26 janvier 1636 par le chef des colons français, de l'Olive arrivé avec du Plessis à peine six mois plus tôt à la Pointe Allègre sur le territoire de Sainte-Rose, en Guadeloupe.

Suivront, la mise en esclavage sexuel des femmes et des enfants pubères des deux sexes par les colons français et le choix pour les mâles adultes de la mort immédiate s'ils se rebellaient ou de la mort par épuisement s'ils se soumettaient comme esclaves.

Le caractère objectif de ces faits est attesté par les remarques d'historiens, y compris un Lacour que l'on ne peut soupçonner d'être anti – esclavagiste, quand il écrit au milieu du 19^{ème} siècle que le crime perpétré par De l'Olive était pernicieux :

« Nous l'avons fait observé, l'Olive cherchait qu'un prétexte... Yance nage autour de la chaloupe ...par ceux qu'ils l'appelaient sauvage, il est achevé à coup d'aviron »⁴

Car il est connu aujourd'hui que la tradition Kalina ne sollicite du visiteur ni le motif de sa visite, ni le lieu de sa destination, ni la durée de son séjour.

Et sous l'angle du droit kalina de la famille, l'adoption de l'étranger est de tradition.

Le fait de ce « massacre préventif » est bien patent ainsi que son ampleur. Car en dépit des phénomènes de résistance sur la Guadeloupe et de l'alliance des diverses nations Kalinas, le traité de Basse-terre du 31 mars 1660 vient clore quarante années de résistance armées des Kalinas. Ils seront relégués au nord de la Guadeloupe, à Saint-Vincent et à la Dominique, Etats aujourd'hui indépendants.

Mais l'argent ne peut pas attendre le capital ne peut pas dormir, il faut qu'il génère d'autres capitaux, et c'est le second acte de la tragédie...

⁴ LACOUR, Histoire de la Guadeloupe, 1635 à 1789, p 46 à 48.

Dans sa pièce tragique « Anacaona », le dramaturge haïtien Jean Metellus raconte, avec un talent salué aujourd'hui mondialement, comment se produisaient de tels génocides, en l'occurrence perpétré sur la terre dite d'Hispanola ...

B/- Acte 2 : l'organisation de la traite des Africains en remplacement des Kalinas : une expulsion codifiée de l'humanité au nom de la civilisation.

1/ Les Kalinas suppliciés et relégués.

Les colons français se retrouvent sans connaissance suffisante du terrain à mettre en valeur et sans bras pour exploiter le foncier.

Le Roi soleil Louis XIV accorde selon un édit du 26 aout 1670 une prime à l'importation des Africains pour régulariser un commerce de bois d'ébène fort juteux.

C'est le début officiel de la traite négrière.

La puissance publique estime devoir réguler les rapports dans cette autre « France ». Le roi Louis XIV édite en mars 1685, le Code Noir.

2/ Le Code Noir : une loi fondamentale régissant le racisme

a/ D'abord il nous faut voir l'évidence, est organisée l'expulsion juridique de l'Africain du genre humain et son basculement dans le chaos du droit patrimonial.

L'article 44 du Code Noir dispose en effet de la façon suivante :

« Déclarons les esclaves être meubles et comme tels entrer en la communauté n'avoir point de suite par hypothèque et se partager également entre les cohéritiers sans préciput ni droit d'aînesse, n'être point sujets au douaire coutumier au retrait féodal et lignager, aux droits féodaux et seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni aux retranchements des quatre quints, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire »

Toutes les relations sociales, économiques et spirituelles seront désormais articulées selon le Code Noir, qui régira tous ces domaines de la vie.

Cette organisation juridique de la chosification des Africains est telle car les propriétaires d'Africains en tire des profits exorbitants en se dispensant de leur payer leur force de travail.

Citons « Le capital au 21^{ème} siècle » où Monsieur Piketty affirme :

« On constate que la valeur totale des esclaves était de près d'une année et demie de revenus national aux Etats-Unis à la fin du XVIIIème et pendant la première moitié du

*XIXème siècle, c'est à dire approximativement autant que la valeur des terres agricoles*⁵.

b/ Ensuite il nous faut examiner les nuances

Etablir une démarcation entre Africains et Kalinas serait méconnaître trois évidences :

- d'une part les Kalinas réfugiés notamment au nord de la Guadeloupe ont mené vie commune avec les esclaves rebelles réfugiés dans certains camps de « marron ». Cela va générer un héritage commun de multiples savoir faire (agriculture des jardins créoles, la pêche, l'artisanat)
- d'autre part il existe en partage une communauté de mythes entre Kalinas, tel celui de « Kalinago ». Le poisson ancêtre orginel
- Enfin sous l'angle juridique certaines familles spécialement de l'extrême nord la Guadeloupe obtiendront que soit reconnus leurs droits immobiliers en revendiquant leur filiation avec des familles Kalinas par la pétition d'Anse-Bertrand de 1883 découverte par le Docteur Gama et dans laquelle ils déclarent « *Nous sommes à plusieurs bien différentes familles mais nous possédons le titre de Caraïbes (Kalina) nous avons le droit sur 200 hectares de terres... »*⁶

Aujourd'hui ces trois réalités font que les Africains s'intégrant à leur nouvel univers sont devenus l'agrégation d'une double adhésion. À une filiation kalina s'est adjointe une filiation africaine.

Ils sont Kalina - afro-descendants.

Au moment où l'ONU consacre une décennie consacrée aux personnes tirant leur présence dans la Caraïbe de la traite négrière comment la justice en Guadeloupe juge t-elle les situations juridiques issues de ces crimes ?

II La lutte actuelle pour saisir l'astre de la réappropriation.

L'histoire réserve bien des coïncidences.

En effet, la résistance manifestée par les cultivateurs de Daubin à Ste Rose en Guadeloupe contre les prétentions de la Compagnie Agricole du Comté de Lohéac, prétendu propriétaire de plus de 3.000 hectares de terre, résonne comme un pied de nez au crime perpétré plus de quatre siècle et demi plus tôt là même ou avaient débarqué les premier colons français.

⁵ Thomas PIKETTY, « Le capital au XXIème siècle », Seuil 2013.

⁶ Raymond Gama, Evolution d'un grand domaine sucrier à la guadeloupe : rapports sociaux dans le nord grande-terre, aire de la société anonyme des usines de Beauport (1908-1981), Thèse 1997, Université des Antilles et de la Guyane.

La fin de l'esclavage à la Guadeloupe est intervenue dans des conditions qui épargnent système domination esclavagiste (A) et c'est la raison pour laquelle aujourd'hui encore le juge de l'Etat ne rend pas toujours de décisions conformes à l'idée de justice s'agissant des Afros-descendants Kalinas (B).

A - L'Abolition-Rétablissement de 1848 pour protéger et enrichir les bourreaux.

1/ Contrairement à ces voisins eux aussi Etats coloniaux la France pourtant berceau de la grande Révolution française s'y prendra à deux fois pour mettre fin à la traite négrière des Africains.

- D'abord par un décret conventionnel du 04 février 1794 sous la pression de l'Armée Indigène de Toussaint Louverture forçant le représentant de la France Sonthonax à d'abolir de son propre chef l'esclavage pour conserver la colonie le 26 août 1793.

- Ensuite par un autre Décret-loi du 27 avril 1848 dans la foulée des journées révolutionnaires de Paris.

2/ Soumis aux pressions des planteurs du Club Massiac, le législateur de 1849 va indemniser les propriétaires d'esclaves pour la perte de leur cheptel humain : il renonçait ainsi à l'un de ses grands principes républicain, l'égalité.

C'est le décret la loi du 30 avril 1849.

L'on peut analyser ce décret comme une réintroduction de facto du Code Noir alors même que la propriété de l'Africain par le colon Européen est sensée être abolie.

En effet l'indemnisation par l'Etat français des propriétaires d'esclaves n'est pas autre chose qu'une vente collective par les propriétaires de leurs esclaves au profit de l'autorité publique qui va les racheter. Ce que les juristes appellent une novation.

Les parties au contrat changent, mais l'objet reste, mettre dans le commerce des hommes pour le profit d'autres hommes.

La seule cause de ce rachat aura été celle de ne pas vider les patrimoines des propriétaires d'esclaves.

Il résultera de l'octroi d'une telle indemnité non une accumulation du capital mais une surper-accumulation du capital entre les mains des auteurs du crime que constitue l'esclavage. Car outre aux profits anciens va s'ajouter la surenchère des colons.

Ce super-capital est déclaré insaisissable. Echappant à l'impôt, partagé entre les anciens propriétaires il est injecté dans les banques où ils siègent comme administrateurs.

Cette opération va pérenniser la dépossession des Afro-descendants Kalinas.

Sous tutelle. Ils deviennent des « majeurs incapables » de remettre en cause le démembrement de leur territoire et le patrimoine des anciens maîtres. Au bout du compte, l'ethno-fondement des rapports sociaux fixé par le Traité de Basse-Terre en 1660, trouvait ainsi le cadre juridique de sa pérennisation.

B La confrontation avec le colonialisme judiciaire pour obtenir justice et réparation

1/ L'opposition Constitution sociale Kalinas Afro-descendants et Constitution politique coloniale

En Guadeloupe depuis la fin de l'esclavage deux ordres juridiques s'observent en connivence. Ils fourbissent leurs armes. Selon la théorie développée par le philosophe Serva⁷, on observe, d'une part, celui de la constitution sociale résultant des règles spirituelles, coutumières de la société des Kalinas Afro-descendants et d'autre part, celui politique, en vigueur, résultant de la loi de départementalisation du 19 mars 1946.

La première, la constitution sociale, est le syncrétisme tangible et intangible des valeurs qui fondent et régissent la vie des Kalinas Afro-descendants plus communément appelés « peuple Guadeloupéen ». La seconde est le formalisme contraint qui peut se résumer dans les dogmes et lois de la République française plus aisément dénommés, ordre public ou valeurs républicaines.

Depuis le 21 octobre 1801 les Kalinas Afro-descendants dans toutes leurs composantes phénotypiques, ont entrepris de fonder une nouvelle société politique sur la base non pas de la constitution politique issue de l'ordre public, mais à partir de leur propre constitution sociale fondée sur des valeurs essentiellement spirituelles, respectueuses de la nature et de la vie humaine.

La règle principale est celle d'une société irriguée par un idéal de justice non-discriminante. En effet le point de départ des journées révolutionnaires de 1801 est une révolte contre l'épuration ethnique à Pointe-à-Pitre entreprise par le représentant de la France coloniale

⁷ Serva : Éléments pour une constitution , Études guadeloupéennes (Abymes), n° 5, 01-02 -1992.

Lacrosse contre certains cadres Kalinas Afro-descendants de l'armée par notamment l'arrestation et la déportation de l'officier Kalina Afro-descendant Frontin.

Il s'agit donc essentiellement de relever qu'aujourd'hui cette lutte des valeurs existe et a pour terrain de bataille la justice.

2/ Des Réparations à la Réappropriation.

D'une part la constitution politique a entrepris avec la colonisation française d'appliquer la Coutume de Paris à la colonie de la Guadeloupe.

Ce corps de règles permettra de faire en sorte que le Roi Louis XIV constitue un Comté à Daubin sur la commune de Sainte-Rose au profit du Marquis de Crapado, lequel exploitera ces terres avec ces centaines d'esclaves, dont 24 non déclarés au trésor public⁸.

De sorte qu'aujourd'hui en vertu des divers actes notariés qu'elle propose la société Compagnie Agricole du Comté de Lohéac s'estime légitime propriétaire de plusieurs milliers d'hectares de Daubin, à la Guadeloupe.

Le fait que ces terres aient été irriguées de façon criminelle par le sang des Kalinas et des Africains mise en esclavage ne constitue pas selon les différents jugements dont se prévaut la CACL et ses représentant une cause illicite prévue par le Code civil, la Common Law, le BGB allemand et le Uniform commercial Code des Etats-Unis...

Cet unilatéralisme violent de la coutume de Paris a été réaffirmé à deux reprises contre les Kalinas Afro-descendants :

- le 19 mars 1946 par la loi d'assimilation en vue de les priver du droit à s'autodéterminer pourtant prévu par le droit international. Les Kalinas Afro-descendants deviennent Français et disparaissent juridiquement en tant que peuple.
- Par un jugement très récent rendu par le Tribunal d'instance de Pointe-à-Pitre le 7 aout 2014 opposant des Kalinas Afros-descendants à la CACL indiquant qu'il n'appartenait pas au juge de rentrer dans des considérations politiques et historique et qu'il ne devait juger que par les seules règles importées du Code civil :
- **« Conformément à l'article 12 du Code civil le juge tranche le litige conformément aux règles du droit commun de la propriété telles qu'elles résultent du Code civil et**

⁸ L'octoît par Louis XIV de la charge de Comté de Lohéac relève d'un privilège accordé le 7 juin 1710 au Marquis de Crapado par lettres patentes signée à Versailles et portant « **érection des terres située au Grand cul de sac de la GUADELOUPE en titre de fief et seigneurie noble et icelle décorée en titre et dignité de Comté de Lohéac a Messire Pierre-françois Gilbert de Crapado** »

que le juge ne saurait écarter au profit de considérations politiques ou historiques sur la légitimité desquelles il ne lui appartient pas de s'interroger »⁹

On le voit, c'est une somme extraordinaire de préjudices physiques, psychologiques et patrimoniaux qu'une partie des Kalinas Afro-descendants demande de réparer avec raison, notamment par le biais de l'action judiciaire menée par le Mouvement International des Réparations.

D'autre part, la Constitution sociale dans le prolongement d'une demande de réparer sollicite une réappropriation c'est à dire la restitution du patrimoine matériel, immatériel et spirituel dont ont été dépossédés les Kalinas Afros-descendants depuis 1635. C'est une parfaite résonance avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007 leur reconnaissant le droit à l'autodétermination.

3/ Les revendications des Kalinas Afros-descendants.

Les Kalinas Afros-descendants réclament non seulement le droit vivre mais le droit d'être restaurés dans leur valeurs spirituelles communes.

Cela signifie en premier lieu, la prise en compte par le juge des normes reconnues des Kalinas Afros-descendants (a), la reconnaissance universelle de leur capacité à inventer des institutions nouvelles (b) et enfin l'admission de leur mémoire comme a égal niveau à celle des peuples ayant aussi subi des crimes de masse (c).

a/ Le droit coutumier des Kalinas Afro-descendants.

En estimant que seul le Code civil a vocation de s'appliquer pour trancher la revendication foncière des Kalinas le juge viole sa propre loi puisque l'article 1134¹⁰ relatif à la définition du contrat et sur lequel on pourrait fonder la légalité du traité de Basse-Terre de 31 mars 1660 n'institue pas seulement la loi comme source de droit.

Bon nombre de dispositions, tirant leur d'essence d'ailleurs universelle sont dans le Code civil présentes pour contrecarrer l'effet unilatéral de la loi pure au profit des coutumes ou usages et de la notion d'équité c'est à dire d'équilibre dans l'échange¹¹.

⁹ Jugement RG 51-13-000934 rendu par le Tribunal paritaire des baux ruraux de Pointe-à-Pitre, en date du 08 aout 2014

¹⁰ « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

¹¹ Ainsi 1109 du Code civil qui pose que : « **Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.** »

En méconnaissant qu'il résulte des travaux de tous les historiens du droit que seules la violence et la tromperie expliquent la perte par les Kalinas Afro-descendants de leur terres, le juge fait preuve de cécité.

En refusant d'appliquer la règle d'une justice équilibrée qui prennent en compte des normes propres des Kalinas comme le concept de « Plasman » ou de « karé tè », selon lequel une fonds de terre est attribué en exploitation par son détenteur successoral en indivis ou non, à charge pour le bénéficiaire d'en faire usage d'habitation ou d'exploitation agricole à l'exclusion de tout titre privée de propriété, le juge méconnaît le droit coutumier des Kalinas Afro-descendants donc « l'usage ». Or, c'est ici la prise en compte de l'usage kalina en vigueur en 1635 qui engendre « l'équité. »

b/ L'invention d'institutions juridiques nouvelles par les Kalinas Afro-descendants.

La traversée des contradictions sociales économiques et politiques par les *Kalinas Afro-descendants* les a poussé à faire preuve d'inventivité juridique que l'on peut résumer en deux approches.

* une approche endogène visant à provoquer l'apparition de mouvements syndicaux ancrés dans l'histoire de la Guadeloupe. Ce, par la création en 1971 de l'Union des Travailleurs Agricoles et en 1973 de l'Union des Travailleurs de la Guadeloupe.

L'approche endogène permet à l'organisation créée d'embrasser non seulement les contradictions résultant du marché du travail mais également celle de la société politique, l'émancipation nationale et sociale étant les deux pieds des syndicats créés.

* une approche mouvante ayant pour objet l'invention d'institutions nouvelles au fur et à mesure du déroulement des faits, tel est le cas de la création en novembre 2008 du Liyanaj Kont Pwofitasyon dit LKP (Alliance contre les Abus) mouvement anti-capitaliste et anticolonialiste.

Les dispositions de l'article 1131 du Code civil posent que :

« **L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.** »

Enfin il résulte de l'article 1135 du Code civil que :

« **Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.** »

Avec un cahier de revendication de plus de cent points la nouvelle institution prétend investiguer et proposer des mutations idéologiques dans les champs sociaux, économique, culturels et artistiques de la cité.

A l'origine de la grève mondialement connu de janvier 2009, le *Liyanaaj Kont Pwofitasyon* (alliance anticapitaliste et anticolonialiste contre l'exploitation) va fédérer les Kalinas Afros-descendants dans des revendication salariales et sociétales.

Aujourd'hui plus d'une vingtaine de travaux de recherche sont consacrés à cette institution nouvelle et originale.

S'il s'agit d'une institution nouvelle, qu'à t-elle donc créé ?

° Un premier exemple de production de norme résulte du préambule de *l'accord salarial interprofessionnel Bino du 26 février 2009* qui fait de l'histoire un guide de son interprétation à travers la notion « d'économie de plantation »

° Un second exemple est celui de la *Déclaration de Souveraineté Culturelle* adoptée le 21 octobre 2010. Pour la première fois les Kalinas Afro-descendants se dotent d'une charte déclarative et traitant de leur rapport à la langue créole, à leur propres héros et à leur environnement. Le préambule du texte fait directement référence à la matrice Afro-Kalina.

c/ Participer à la mémoire de l'humanité.

Pour les Kalinas Afro-descendants c'est un impératif, mieux un préalable à la relation. Encore faut-il que leur soit reconnu une mémoire humaine, c'est à dire dotée de splendeur et de malheurs. De magnificence et de souffrance.

La encore, il semble que le juge ait du mal à faire rentrer dans l'humanité la mémoire collective, c'est à dire la conscience des Kalinas Afro-descendants.

Pourtant voilà qu'une décision de justice administratif va affirmer par deux fois, les 05 et 09 mars 2015, que l'adressage public peut, sans censure, honorer de l'Olive l'auteur d'exactions et de crime de masse contre le peuple indigène qu'est le peuple Kalina !

Le traité de traité de Basse-terre du 31 mars 1660 doit – il être définitivement considéré comme un acte licite lors même qu'il bafoue ouvertement les droits des Kalinas et de leurs descendants, dont sont au premier plan les Afro – descendants nés sur le sol de Guadeloupe ?

En fin de compte, le combat judiciaire mené par les Kalinas de Sainte-Rose à Daubin représentés par COSE¹² est celui pluriséculaire de la justice contre un système tirant son droit de la seule force de la voie de fait violente traduit par la guerre de conquête de la Guadeloupe dès le 17^{ème} siècle.

D'aucun abusent de leur position dominante en affirmant avec l'aval du juge de cassation, que mieux vaut une société ou Kalinas et Européens ne se mélangeraient pas.¹³

Aujourd'hui, ce que les victimes les Kalinas Afros-descendants ressentent comme un blanchiment de crime contre l'humanité, c'est une certaine interprétation du Code civil par le juge, à travers une tendance que nous avons pu largement argumentée.

Les Kalinas de Sainte-Rose demandent la restitution de leur terre prise par le fer, une juge ne peut leur répondre qu'un statut de société vaut acte de propriété, en ignorant non seulement le droit international, mais aussi son propre Code civil.

*

Pour conclure,

Mon propos n'aura pas été seulement de retracer ici l'histoire des abus et des tragédies en tous genres qu'a connue la Guadeloupe au nom de deux normes supérieures : l'asymétrie des phénotypes retracés dans le Code Noir et la toute puissance du capital.

Il s'est agit aussi de décrire en quoi une idéologie coloniale de nature judiciaire s'emploie s'opposer aux Kalinas à chaque fois qu'ils entreprennent d'aller vers leur génie et leur développement original.

Je me remets à l'appréciation certainement experte de votre Commission pour eux, en ayant comme espoir ce mot du poète Riley :

Parler pour que cesse un silence sournois « qui érige l'horreur en droit »¹⁴ et que l'Homme à chaque lever quotidien de son astre persévère à être un Homme.

Enfin, porter la parole des Kalinas Afros-descendants, pétitionnaires de l'Anse-Bertrand hier en 1883, et résistants de Daubin, aujourd'hui en 2015.

¹² Comité pour la défense de l'Ouest Sainte-Rosien et de ses Environs.

¹³ Chambre criminelle de la Cour de cassation N° 456 Ci 5 février 2013 cassation partielle sans renvoi.

¹⁴ Parlez « Veillées d'armes-tambour » Patrikc Riley Editions Malibwa.

